

cette nature a un caractère absolu. L'office des poursuites ne saurait se dispenser de l'observer en partant du point de vue que ceux que cette inobservation pourrait léser ne feront peut-être aucune réclamation; il a au contraire l'obligation de s'y conformer. Les créanciers qui ont des droits à faire valoir contre un débiteur déjà poursuivi sont fondés à admettre, pour décider des actes de poursuite qui conviennent à leurs intérêts, que les actes de poursuite antérieurs sont réguliers, notamment qu'ils ont eu lieu dans les délais légaux et ne déploieront pas d'effets au delà de ces délais; on ne saurait exiger d'eux qu'ils vérifient préalablement la régularité des procédés de l'office. Si les préposés aux poursuites pouvaient, moyennant qu'il n'y eût pas de réclamation dans le délai légal, accomplir valablement des actes de leur office après l'expiration des délais, il pourrait en résulter les conséquences les plus dommageables pour les créanciers, conséquences dont ceux-ci ne pourraient que difficilement obtenir la réparation lorsqu'ils apprendraient après coup que les délais n'avaient pas été observés. Même l'action révocatoire ne serait qu'une arme d'une utilité douteuse si l'on ne part pas du point de vue qu'en dehors des cas où les délais sont établis dans l'intérêt exclusif du débiteur, leur observation est une obligation absolue de l'office, qui est tenu de les respecter dans l'intérêt du crédit public, alors même que les personnes spécialement intéressées à une poursuite seraient d'accord pour les modifier.

Il suit de là que lorsque l'office constate qu'il a, par erreur, fait un acte de poursuite en violation d'un délai prescrit par la loi, il a le droit et l'obligation, eu égard à l'intérêt des tiers et à sa propre responsabilité (art. 5 LP.), de réparer son erreur en révoquant l'acte irrégulier.

Or la limitation à une année de la saisie des salaires à futur est une règle absolue dans le sens ci-dessus exposé, règle établie dans l'intérêt du débiteur, mais plus encore dans celui de ses créanciers, notamment de ceux dont la créance est née pendant le cours de la saisie. Toute réquisition de saisie formée avant l'expiration de l'année en vertu

de la même créance et tendant à prolonger la saisie du salaire du débiteur au-delà du délai légal doit, par conséquent, être repoussée par l'office, et, si celui-ci y a donné suite, par erreur, il est fondé à redresser cette erreur en révoquant la saisie pratiquée à tort.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites

décide :

Le recours est écarté.

261. Entscheid vom 21. Dezember 1897
in Sachen Spring.

Am 27. August 1897 erließ das Betreibungsamt Biel an Frau Karoline Spring in Biel einen Zahlungsbefehl für eine auf strafgerichtliches Urteil sich stützende Entschädigungsforderung des Friedrich Lerch in Biel von 80 Fr. Der Zahlungsbefehl wurde am 1. September der Frau Spring zugestellt. Mit Eingabe an die kantonale Aufsichtsbehörde vom 3. September verlangte Frau Spring Aufhebung des Zahlungsbefehls, weil nach § 84 des bernischen Einführungsgesetzes zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs eine Ehefrau nicht betrieben werden könne, bis zwischen ihr und ihrem Ehemanne Gütertrennung eingetreten sei, mit Ausnahme des Falles in Satz. 92 des bernischen Zivilgesetzbuches. Die kantonale Aufsichtsbehörde wies die Beschwerde mit Entscheid vom 23. Oktober 1897 ab, da die Statthaftigkeit der gegen Frau Spring angehobenen Betreibung auf Grund des für sie geltenden ehelichen Güterrechts nach bundesgerichtlicher Praxis (Entscheide in Sachen Frau Morger und Neuburger & Cie.) nicht im Beschwerdeverfahren zu prüfen sei. Gegen diesen Entscheid haben Frau Spring und ihr Ehemann rechtzeitig an das Bundesgericht recurriert.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer hat,
in Erwägung:

daß nach Art. 47, Absatz 1 des Betreibungsgesetzes die Be-

treibungsurkunden für einen Schuldner, der einen gesetzlichen Vertreter hat, diesem letztern zuzustellen sind ;

daß dieser zwingenden Vorschrift im vorliegenden Falle nicht nachgelebt worden ist, indem der Zahlungsbefehl nach der bezüglichen Bescheinigung der Frau Spring persönlich und nicht ihrem gesetzlichen Vertreter, nämlich ihrem Ehemann (vergl. Satz. 83 und 85 des bernischen Civilgesetzbuches) zugestellt, worden ist ;

daß schon aus diesem Grunde der Zahlungsbefehl aufgehoben werden muß und daß auf die weitere Frage, ob die Ehefrau überhaupt für die fragliche Forderung betrieben werden könne und in welchem Verfahren dies zu entscheiden sei, nicht eingetreten zu werden braucht,

erkennt :

Der Refers wird begründet erklärt und der an die Refurrentin am 27. August / 1. September erlassene Zahlungsbefehl aufgehoben.

262. Arrêt du 21 décembre 1897, dans la cause Schlæfli.

I. — Le 10 juin 1897, le président du tribunal du district de Vevey ordonna la faillite de Frédéric Schlæfli, alors domicilié à Montreux, qui s'était déclaré insolvable en justice.

Le 18 du même mois, le président, sur rapport de l'office, prononça la suspension de la liquidation, en vertu de l'art. 230, al. 1^{er}, LP.

Le 25 juin, cette suspension fut publiée dans la *Feuille des avis officiels*, avec avis que la faillite serait clôturée faute par les créanciers de réclamer dans les dix jours l'application de la procédure en matière de faillite (art. 230, al. 2, LP.).

Aucune protestation n'intervint de la part des créanciers.

II. — Le 27 juillet 1897, Albert Meyer & C^{ie}, à Lausanne, créanciers de Schlæfli pour une somme de 98 fr. 70 c., ont requis la saisie. Le procès-verbal de saisie dressé par l'office des poursuites de Montreux en date du 29 juillet (poursuite N^o 8714) constate qu'une retenue a été opérée sur le salaire du débiteur.

III. — Schlæfli demanda à l'Autorité inférieure de surveillance d'annuler cette saisie. Il soutenait notamment que, vu sa faillite, aucun créancier ne pouvait le poursuivre sans avoir fait constater préalablement le retour à meilleure fortune (art. 265, al. 2, LP.). Il faisait observer en outre que toutes les poursuites dirigées contre lui étaient tombées en vertu de l'art. 206, LP.

L'Autorité inférieure de surveillance alloua à Schlæfli ses conclusions.

IV. Meyer & C^{ie} ayant déféré ce prononcé à l'Autorité supérieure de surveillance et conclu à ce que leurs poursuites fussent déclarées valables, l'Autorité cantonale admit cette demande, « pour autant que les poursuites ont commencé » postérieurement au 5 juillet 1897. »

Les motifs de la décision de l'Autorité supérieure sont, en résumé, les suivants :

Le cas actuel est celui prévu par l'art. 230 LP. Une faillite a été prononcée, suspendue dans sa liquidation, puis clôturée sans qu'il se soit trouvé de biens appartenant à la masse. Les créanciers n'ayant pas pu obtenir d'actes de défaut de biens, ils ne sauraient réclamer le bénéfice des droits que la loi confère aux porteurs de tels actes (art. 149, al. 5 ; 271, 5^o ; 285 LP.). Il doit être admis, en revanche, qu'ils ont conservé toute liberté dans l'exercice de poursuites nouvelles contre le débiteur et que, en particulier, ils ne sont pas soumis à la disposition de l'art. 265, al. 2, LP. Meyer & C^{ie} étaient dès lors en droit d'exercer de nouvelles poursuites contre Schlæfli dès l'expiration du délai de dix jours prévu dans la publication du 25 juin 1897, sans avoir à faire trancher au préalable par le juge la question de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune.

V. — Schlæfli a conclu devant le Tribunal fédéral à la réforme de la décision de l'Autorité supérieure de surveillance et au maintien du prononcé de l'Autorité inférieure.

L'art. 265, dit-il, est formel : Après la faillite, une nouvelle poursuite ne peut être requise avant que le débiteur soit revenu à meilleure fortune ; en cas de contestation, le juge statue en la forme accélérée. Schlæfli ayant contesté le bien-